

SÉANCE DU

23 SEPTEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Harmonisation de la
répartition 2/3 – 1/3 des
recettes funéraires au
profit des budgets de la
commune et du centre
communal d'action
sociale**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 24 septembre 2020
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 24 septembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 24 septembre 2020

Pour le Maire,
Par déléguation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 23 septembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-
Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire
le 16 septembre deux mille vingt, s'est réuni à l'Hôtel de
Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur
BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Monsieur
PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS,
Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET,
Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH,
Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame
GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI,
Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur
JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame
MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI,
Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES,
Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur
NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-
BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD,
Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avaient donné procuration :

Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur FOUCHET à Monsieur VENUS
Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame GOTTI

N° DE DOSSIER : 20 E 25

OBJET : HARMONISATION DE LA REPARTITION 2/3 - 1/3 DES RECETTES FUNERAIRES AU PROFIT DES BUDGETS DE LA COMMUNE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Lors des travaux de codification du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Loi du 21 Février 1996 a abrogé par erreur l'ordonnance de 1843 relative aux cimetières, privant ainsi de base légale la répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes (2/3) et les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.) (1/3).

Dès lors, les communes peuvent décider librement des modalités de répartition du produit des concessions de cimetière et de quantum y afférent.

Par délibération en date du 22 décembre 2000, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a maintenu la répartition historique des recettes funéraires entre la Ville (2/3) et le CCAS (1/3).

La commune historique de Fourqueux n'ayant pas opté pour un système de répartition, il est proposé au Conseil Municipal d'harmoniser la gestion financière des recettes funéraires sur l'ensemble des cimetières du territoire de la commune nouvelle Saint-Germain-en-Laye en procédant une répartition de celles-ci au profit du budget de la Ville pour les deux tiers de la somme et au profit du budget du CCAS pour le tiers de la somme. Cette harmonisation entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

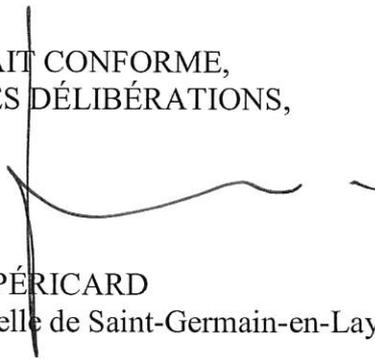
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'harmoniser la gestion financière des recettes funéraires sur l'ensemble des cimetières du territoire de la commune nouvelle Saint-Germain-en-Laye en procédant une répartition de celles-ci au profit du budget de la Ville pour les deux tiers de la somme et au profit du budget du CCAS pour le tiers de la somme. Cette harmonisation entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2020.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication